

Statuts de l'Association Art Bio

ARTICLE 1^{ER} - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

« ART BIO »

ARTICLE 2 - Objet

L'Association Art Bio a pour objet :

La promotion et la défense de l'environnement par tout moyen artistique et culturel.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :
6, rue des Orfèvres
34120 Pézenas

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur (voir article 6)
- b) Membres bienfaiteurs (voir article 6)
- c) Membres actifs ou adhérents (voir article 6)

ARTICLE 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

ARTICLE 6 – Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés par l'association. Ils sont dispensés de cotisation. La qualité de membre d'honneur se perd par le décès de la personne physique, sa perte de capacité, la dissolution de la personne morale ou par la démission. Ils peuvent participer aux votes.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui apportent un soutien financier important sous forme de don ou de donation.

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation.

FF H5

ARTICLE 7 – Radiations.

La qualité de membre se perd par :

- a) démission, adressée par écrit au président de l'association,
- b) décès pour une personne physique,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - Affiliation

La présente association peut adhérer ou s'affilier à des associations, unions ou regroupements conformes à son objet par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 – Les ressources de l'association

Elles comprennent :

- a) Le montant des cotisations,
- b) Les subventions de l'Etat, de l'Europe et des collectivités territoriales, habilitées à verser des subventions et aides financières,
- c) Les recettes des mécènes et sponsors,
- d) Les recettes de ses biens, mobiliers et immobiliers,
- e) Les recettes versées en contrepartie de ses prestations,
- f) Toute autre recette prévue par les textes et les réglementations.

ARTICLE 10 – conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 13 membres maximum élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- a) un président, et s'il y a lieu un vice-président,
- b) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- c) un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit une fois par trimestre.

ARTICLE 11 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande d'un quart des membres de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit en fin d'exercice, au plus tard au 30 juin de l'année suivante. L'Assemblée générale ne peut se tenir que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou ont donné leur pouvoir à un autre membre.

Chaque membre peut détenir un maximum de 5 pouvoirs.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués.
L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, fixé par le Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 – Assemblée générale extraordinaire

Sur la demande de la moitié plus un des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

S'il y a lieu, le conseil d'administration convoque une Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

A Pézenas, le 7 mai 2014

(signature du président)

Florence FEILLE

Feille

FF

(signature du secrétaire ou trésorier)

Frédéric GOURDON

FB